

◎ブルキナ・ファソ政府に対する贈与に関する日本国政府とブルキナ・ファソ政府との間の交換公文

(略称)ブルキナ・ファソとのブルキナ・ファソ政府に対する贈与取極

平成	四年	三月	十一日	ワガドゥグーで
平成	四年	三月	十一日	効力発生
平成	五年	九月	三十日	告示

(外務省告示第四六四号)

概要

1 援助の目的及び内容
ブルキナ・ファソ経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むブルキナ・ファソの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 三億円

3 署名者

日 本 側 西村元彦在ブルキナ・ファソ大使

ブルキナ・ファソ側 イサ・ドミニク・コナテ対外関係大臣

ブルキナ・ファソとのブルキナ・ファソ政府に対する贈与取極

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 11 mars 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement du Burkina Faso et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette du Burkina Faso, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de trois cent millions de yens (¥300.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'acquisition de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications

décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yens dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la

date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés au Burkina Faso à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don sera utilisé d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette du Burkina Faso; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions afférentes sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque l'utilisation du Don et de son intérêt couru se termine conformément aux dispositions de (a) ci-dessus ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.

6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso déposera en monnaie Burkinabée un montant

équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Internationale du Burkina. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social au Burkina Faso.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motohiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Monsieur Issa DOMINIQUE KONATE
Ministre des Relations Extérieures
du Burkina Faso

(Note Burkinabée)

Ouagadougou, Le 11 mars 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi conçue:

" (Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement
ci-dessus mentionné et de consentir à ce que
la Note de Votre Excellence et la présente
Note soient considérées comme constituant un
accord entre les deux Gouvernements, qui
entrera en vigueur à la date de la présente
Note.

5 Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signé) Issa DOMINIQUE KONATE
Ministre des Relations Extérieures
du Burkina Faso

Son Excellence
Motohiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon